

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE

LILLE, le 21/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SARBEC**

Zone Industrielle  
Rue du Vertuquet BP 64  
59960 Neuville-en-Ferrain

Code AIOT : 0007003379

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement SARBEC implanté Zone Industrielle Rue du Vertuquet BP 64 59531 Neuville-en-Ferrain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARBEC
- Zone Industrielle Rue du Vertuquet BP 64 59531 Neuville-en-Ferrain
- Code AIOT : 0007003379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité des Laboratoires Sarbec est de fabriquer et de commercialiser des produits d'hygiène, de toilette et de parfumerie.

En particulier, sur le site de Neuville en Ferrain, les activités présentes sont :

- l'extrusion, la fabrication et le conditionnement de produits moussants (gel douche, bain moussant, shampoing, crème lavante), d'émulsions (lait de toilette, après-shampoing, lotion) ;
- la fabrication de lingettes bébés ou techniques ;
- le conditionnement à façon de produits cosmétiques.

L'effectif du site est d'environ 250 personnes.

Les activités du site ont été encadrées par l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2008 modifié suite à une demande d'autorisation d'exploiter. Elles portent sur les principales rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2630 à autorisation : détergents et savons (fabrication de ou à base de)
- 1510 à enregistrement : stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 août 2013 a actualisé la situation administrative du site. Un arrêté à connaissance pour la création d'une extension a été déposé en 2017.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
3	Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-1.2	/	Sans objet
4	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III	/	Sans objet
5	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV	/	Sans objet
7	Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
8	Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
9	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet
10	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	/	Sans objet
11	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	/	Sans objet
12	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	/	Sans objet
13	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la mise en œuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021, pour les liquides inflammables et stockages de matières combustibles. Les dispositions contrôlées ont permis d'attirer l'attention de l'exploitant sur des points d'améliorations.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

**Constats :** L'état des stocks est géré informatiquement au travers d'un ERP. Cet outil permet d'extraire les données à l'aide de requêtes développées par le service informatique de la société. L'inspection a consulté le fichier des stocks des liquides inflammables.

Il a été constaté que les mentions de danger n'étaient pas renseignées.

Un sondage a été réalisé sur la référence 976218 "extrait citron vert glyceriné" et a conduit l'inspection à constater un écart par rapport à la donnée consultée en salle. La vérification de cette référence directement sur l'informatique de l'opérateur correspond à l'état physiquement recensé.

Le jour de l'inspection nous n'avons pas demandé l'état des stocks des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Le système informatique est dupliqué dans un autre bâtiment du site ce qui permet de garantir un accès permanent à l'état des stocks.

**Observations :** L'exploitant s'est engagé à renseigner les mentions de danger et à fiabiliser les requêtes afin de répondre à deux objectifs :

- Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel
- Répondre aux besoins d'information de la population

Pour permettre à l'exploitant de répondre à ces objectifs et pour mémoire, France Chimie a rédigé une circulaire (T661 révisée) donnant des recommandations pour établir l'état des stocks.

Cette circulaire est accessible au lien suivant : <https://www.francechimie.fr/circulaire-t661-revisee-evolutions-reglementaires-etat-des-stocks-des-matieres-stockees>

L'état des matières stockées doit intègrer :

- les matières dangereuses au sens de l'article 45 de l'arrêté du 24/09/2020;
- les matières combustibles non dangereuses;

quelles que soient les quantités stockées sur site y compris si elles sont inférieures aux seuils de classement ICPE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

1. Supérieure ou égale à 1 000 t A
2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E

3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC  
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.

**Constats :** L'exploitant au 23/05/2023, détenait 188 tonnes de liquides inflammables, stockées au niveau de la cellule MPC RACKS. L'arrêté préfectoral est respecté puisqu'il l'autorise à stocker 200 tonnes.

Il n'y a pas de stockage de réservoir aérien de liquide inflammable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 3 : Autres installations A soumises à l'AM du 24/09/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-2

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/2020 Seuil 100 tonnes de LI

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

**Constats :** L'inventaire des liquides inflammables a démontré que l'exploitant dépasse le seuil des 100 tonnes de liquides inflammables en contenant fusibles, il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 24/09/2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.

**Constats :** Le jour de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les volumes de liquides inflammables par mention de danger (voir point 1).

**Observations :** L'exploitant renseigne les champs correspondants à ces mentions de dangers dans son ERP et transmet à l'inspection la base de donnée complétée avant le 31 juillet 2023.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 5 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-V
--

| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – bilan conformité nvx entrants |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |
| V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables. |
| **Constats :** L'exploitant a transmis en 2017 un porter à connaissance (PAC) mentionnant la quantité de liquide inflammable susceptible d'être stockée sur son site. Lors de la visite d'inspection l'inspection a constaté que des dispositions spécifiques liées aux moyens d'extinction d'incendie et aux conditions de rétention, supérieures à celles initialement prévues dans le PAC, avaient été installées. |
| **Observations :** L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser son PAC. Dans cette perspective, l'exploitant a initié un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 24/09/2020. Celui-ci sera transmis avant le 31/07/2023. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**N° 6 : Antériorité des installations A soumises à l'AM du 24/09/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-IV
---

| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20 – identification installations nouvelles |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :** |
| IV. - Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2021. |
| Les autres installations sont considérées comme existantes. |
| Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en services sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2021. |
| L'ensemble des articles I-2 à VII-1 sont applicables aux installations nouvelles. |
| Pour les installations existantes, les annexes I, II ou III ainsi que les IV et V définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1. |
| **Constats :** Le dépôt du dossier complet d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, l'installation est considérée comme existante. |

**Observations :** Dans la perspective du bilan de conformité initié par l'exploitant, il lui revient d'identifier les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes des articles I-2 à VII-1 de l'arrêté du 24/09/2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Distance des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m <sup>2</sup> , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
<b>Constats :</b> Le site ne présente pas de stockage entrant dans les restrictions liées aux limites de site .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions

définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

**Constats :** Au cours de l'inspection terrain, l'inspection n'a pas constaté la présence de LI de catégorie 1 (H224) en contenant fusible de type récipient mobiles de volume unitaire supérieur à 30 l.

La mention de danger n'étant pas indiquée dans l'état des stocks, l'inspection a demandé à l'exploitant de vérifier l'absence de ce type de stockage sur son site.

L'exploitant nous a confirmé, par mail du 01/06/2023, qu'il n'y avait pas de stockage de liquide inflammable de catégorie 1 (H224) en contenant fusible de type récipient mobile de volume unitaire supérieur à 30 litres sur son site.

**Observations :** L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020, article III-1, applicables à compter du 1er janvier 2026 pour le stockage des LI de catégorie 2 (H225).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 9 : Surveillance en permanence des installations de LI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

**Constats : L'exploitant indique que :**

- du lundi 5h00 au samedi 17h00, du personnel est présent sur le site et des rondes sont régulièrement organisées;
- un contrat de télésurveillance a été passé avec la société Sécuritas, la société alerte le personnel de permanence de la société Sarbec en cas de déclenchement d'alarme. Ce dernier procède alors à une levée de doute.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Stratégie de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
<b>Constats :</b> Les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie sont intégrées au plan d'opération interne. La démonstration de la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie y est également décrite. La stratégie d'extinction n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Formation des opérateurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. <b>Constats :</b> La liste des personnes formées est annexée au POI et réparties suivant deux types de formations : <ul style="list-style-type: none"><li>• Premier Témoin Incendie (PTI) : personnes formées à l'utilisation d'extincteur lors d'un départ de feu.</li><li>• Equipier de Seconde Intervention (ESI) : équipiers formés pour l'utilisation d'extincteurs et de RIA lors d'un évènement accidentel et formés aux rôles à tenir lors d'un POI (coupure des fluides, mise en sécurité des installations)</li></ul> Des fiches réflexes sont mises en place pour les équipes d'intervention.

L'exploitant a présenté une liste de 88 personnes formées le 14/03/2022. Cette liste ne précise pas le type de formation suivie (ESI ou PTI)  
Un protocole sécurité est mis en place pour les intervenants extérieurs

**Observations : le listing des formations doit préciser le rôle de chaque agent et les attestations de formation doivent être facilement consultables par l'inspection.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 12 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Moyens complémentaires à la stratégie incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** L'exploitant n'a pas présenté à l'inspection une étude des modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie.

**Observations :** L'inspection demande à l'exploitant de réaliser sous 6 mois à compter de la réception du présent rapport une étude des modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 13 : Exercices de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :** Le dernier exercice a été réalisé en 2018, l'exploitant a planifié un exercice au début du 2<sup>e</sup> semestre 2023.

**Observations :** En plus des exercices d'évacuation qui doivent être réalisés de façon régulière, l'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de réaliser un exercice de lutte contre l'incendie au moins une fois par an. Lors de ce type d'exercice l'exploitant veillera à vérifier la connaissance des procédures des équipes d'interventions (coupures des réseaux, les moyens à mettre en place pour lutter contre l'incendie, les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie,... ) Un compte rendu d'exercice doit être systématiquement établi et tenu à la disposition de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet